

L'objet de la présente Charte est de contribuer à la qualité du travail des administrateurs en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise que commandent l'éthique et l'efficacité.

Ces recommandations ont été rédigées par référence aux sociétés anonymes à conseil d'administration.

Elles concernent également les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance pour les membres de ces derniers. Les administrateurs membres de l'IFA s'engagent à adhérer aux règles directrices contenues dans la présente Charte et à les mettre en oeuvre.

Les questions qui pourraient être soulevées par les membres de l'IFA lors de la mise en pratique des principes de la Charte sont traitées par la Commission permanente de déontologie de l'IFA.

Pour tout renseignement : deontologie@ifa-asso.com

Article 1 – Administration et intérêt social

L'administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires et il prend également en compte les attentes des autres parties prenantes.

Article 2 – Respect des lois et des statuts

L'administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que les règles propres à la société résultant de ses statuts et du règlement intérieur de son conseil.

Article 3 – Exercice des fonctions : principes directeurs

L'administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, intégrité, loyauté et professionnalisme.

Article 4 – Indépendance, courage et devoir d'expression

L'administrateur veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

Il alerte le conseil sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de l'entreprise. Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. Il s'efforce de convaincre le conseil de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

VOTRE COTISATION EST DÉDUCTIBLE DU MONTANT DE VOS JETONS DE PRÉSENCE

Réponse Ministérielle au Journal Officiel. Référence : Rép. min. Economie n° 50659, à M. B. Bourg-Broc (JOAN Q n°52, 26 déc.2006, p.13621) <http://www.legifrance.com> ou au Bulletin Joly Sociétés - Février 2007 § 62,63

Les jetons de présence alloués aux administrateurs de sociétés anonymes, autres que les jetons de présence "spéciaux" soumis au régime des traitements et salaires, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, conformément aux dispositions de l'article 117 bis du Code général des impôts après déduction des dépenses engagées pour leur acquisition ou leur fondement du 1 de l'article 13 du code précité. En application de ces principes, les membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes peuvent déduire du montant des jetons de présence « ordinaires » perçus au cours d'une année le montant des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions au titre de cette même année. Constituent notamment des dépenses déductibles des jetons de présence (...), les frais de formation dès lorsqu'ils sont en relation directe avec leur fonction d'administrateur. Il en est de même des dépenses d'adhésion à des associations professionnelles (...).

BIENVENUE À L'IFA

Dès votre admission vous êtes invité à prendre part à l'une des **réunions d'accueil** des adhérents programmées plusieurs fois par mois afin de vous présenter l'IFA, son fonctionnement, sa philosophie.

A cette occasion vous sera remis un exemplaire du **Vademecum de l'administrateur**

Article 5 – Indépendance et conflit d'intérêts

L'administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la société. Il informe le conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Article 6 – Intégrité et loyauté

L'administrateur agit de bonne foi en toute circonstance et ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la société.

Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. En particulier, lorsqu'il détient sur la société où il exerce son mandat d'administrateur des informations non rendues publiques, il s'interdit de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

Article 7 – Professionnalisme et implication

L'administrateur s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il s'assure que le nombre et la charge de ses mandats d'administrateur lui laissent une disponibilité suffisante, particulièrement s'il exerce par ailleurs des fonctions exécutives.

Il s'informe sur les métiers et les spécificités de l'entreprise, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.

Il participe aux réunions du conseil d'Administration et aux comités spécialisés dont il est membre avec assiduité et diligence.

Il assiste aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Il s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du conseil en toute connaissance de cause.

Il s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles et demande à l'entreprise les formations qui lui sont nécessaires pour le bon exercice de sa mission.

Article 8 – Professionnalisme et efficacité

L'administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du conseil et des comités spécialisés éventuellement constitués en son sein. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci. Il accepte l'évaluation de sa propre action au sein du conseil.

Il s'attache, avec les autres membres du conseil, à ce que les missions d'orientation et de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à ce que soient en place dans l'entreprise les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements dans la lettre et dans l'esprit.

Il s'assure que les positions adoptées par le conseil font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

Article 9 – Application de la Charte

S'agissant de principes essentiels au bon fonctionnement d'un conseil d'Administration, les administrateurs membres de l'IFA s'efforcent de veiller à la bonne application de la présente Charte au sein des Conseils auxquels ils participent.

Dans le cas où un administrateur membre de l'IFA n'est plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec la charte, soit de son propre fait, soit pour toute autre raison y compris tenant aux règles propres à la société où il exerce son mandat, il doit en informer le Président du conseil d'Administration, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles quant à l'exercice de son mandat.

Les recommandations de la présente Charte ont été rédigées par référence aux sociétés anonymes à conseil d'administration. Elles concernent également les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance pour les membres de ces derniers.